

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001051-206

DATE : 19 septembre 2023

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

FRANÇOISE SUREAU DIT BLONDIN
et
VÉRONIQUE SAURIOL
Demandeuses
c.
COLOPLAST CANADA CORPORATION
Défenderesse

JUGEMENT RECTIFIÉ¹

(Modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes et désistement à l'égard d'un Sous-groupe)

[1] Le 11 mars 2020, les demandeuses ont déposé une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), reprochant à la défenderesse d'avoir fabriqué, distribué et vendu des produits comportant des dangers pour la santé, plus particulièrement des produits de maille transvaginale;

¹ La rectification vise le numéro du dossier à l'en-tête aux pages 2 et suiv. uniquement.

[2] La demande d'autorisation visait à obtenir l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

« *Toutes les personnes résidant au Canada (subsidiairement au Québec) qui ont utilisé des produits de maille transvaginale fabriqués, commercialisés, distribués et/ou vendus en tout ou en partie par la défenderesse et qui ont subi des dommages suite à l'implantation de ces produits de maille;* »...

(ci-après le « Sous-groupe victimes immédiates », pour lequel la demanderesse Françoise Sureau dit Blondin demande à être représentante)

...et

« *Toutes les personnes physiques qui ont subi un dommage en conséquence de l'implantation à l'une des personnes visées au paragraphe précédent d'un produit de maille transvaginale, notamment leur conjoint, leur père, mère et autres descendants, leurs enfants, leurs autres parents, leurs mandataires légaux, leurs autres proches et/ou leur succession.* »

(ci-après le « Sous-groupe victimes indirectes », pour lequel la demanderesse Véronique Sauriol demandait à être représentante)

[3] Le 21 mars 2023, les demanderesses ont déposé une demande pour être autorisées à modifier la Demande d'autorisation et pour être autorisées à se désister afin de circonscrire le groupe visé (ci-après la « **Demande de modification et de désistement** »).

[4] Les demanderesses souhaitent modifier le groupe de façon à réduire celui-ci aux personnes ayant reçu l'implantation des produits de maille transvaginale (les membres du Sous-groupe victimes immédiates) et ainsi exclure de l'action collective les personnes physiques qui auraient subi un dommage par ricochet en conséquence de cette implantation (ci-après appelés les membres du Sous-groupe victimes indirectes);

[5] Incidemment, les demanderesses demandent au Tribunal d'autoriser le désistement de l'action collective envisagée à l'égard des membres putatifs du Sous-groupe victimes indirectes ainsi qu'à l'égard de Mme Véronique Sauriol, laquelle demandait à représenter les membres de ce Sous-groupe;

[6] Les demanderesses souhaitent aussi modifier la demande d'autorisation afin de mieux définir les produits de maille transvaginale visés par l'action collective;

[7] Cette demande de modification et de désistement s'inscrit dans le contexte où les parties ont récemment conclu une Entente de règlement visant les membres du Sous-groupe victimes immédiates qu'elles souhaitent soumettre à l'approbation du Tribunal;

[8] La défenderesse ne s'oppose pas aux modifications proposées.

[9] Le Tribunal est d'avis que les modifications recherchées respectent les critères prévus aux articles 206 et 585 C.p.c.

[10] En effet, les modifications recherchées et le désistement dont l'autorisation est demandée ne portent pas atteinte aux droits des membres du Sous-groupe victimes indirectes ni à l'intégrité du système judiciaire, conformément aux enseignements de la Cour d'appel², plus particulièrement en ce que :

[10.1] La prescription du recours des membres du Sous-groupe victimes indirectes, suspendue par l'effet de la demande d'autorisation, recommencera à courir à partir du moment où le présent jugement ne sera plus susceptible d'appel;

[10.2] L'Entente de règlement ne comporte aucune disposition susceptible d'affecter les droits des membres putatifs du Sous-groupe victimes indirectes, considérant que ceux-ci ne sont pas visés par la portée de la quittance incluse dans le règlement dont l'approbation est sollicitée;

[10.3] Les membres putatifs du Sous-groupe victimes indirectes seront informés du présent jugement et de ses effets à leur égard par l'avis aux membres annonçant l'audience sur la demande en approbation de la transaction qui devra être publié dans LA PRESSE et THE GAZETTE et transmis directement aux membres qui ont déjà communiqué avec les avocats des demanderesses et fourni leurs coordonnées;

[10.4] Le présent jugement sera publié par la partie demanderesse au Registre des actions collectives de la Cour supérieure et sur le site web de ses avocats des demanderesses www.lambertavocats.ca ;

[10.5] Les demanderesses et leurs avocats n'ont reçu aucune contrepartie ou compensation en échange du désistement à l'égard du Sous-groupe victimes indirectes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la Demande modifiée pour être autorisées à se désister et à modifier la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes;

[12] **AUTORISE** les modifications recherchées et le désistement à l'égard du Sous-groupe victimes indirectes;

[13] **AUTORISE** le désistement de Mme Véronique Sauriol à titre de demanderesse;

² *École communautaire Belz c. Bernard, 2021 QCCA 905.*

[14] **PERMET** aux demanderesses de produire au dossier de la Cour un acte de désistement de la Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentantes à l'égard du Sous-groupe victimes indirectes;

[15] **ORDONNE** aux demanderesses de publier le présent jugement et ses conclusions comme suit :

- a) au Registre des actions collectives de la Cour Supérieure;
- b) sur le site web des avocats des demanderesses : www.lambertavocats.ca;
- c) en avisant les membres putatifs du Sous-groupe victimes indirectes du présent jugement et de ses effets à leur égard par l'avis aux membres annonçant l'audience d'approbation de la transaction qui devra être publié dans La Presse et The Gazette, et émis directement aux membres qui ont déjà communiqué avec les avocats du groupe et fournis leurs coordonnées;

[16] **LE TOUT**, sans frais de justice, vu l'absence de contestation.



DOMINIQUE POULIN, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Loran-Antuan King
Me Benjamin-Wilton Polifort
LAMBERT AVOCATS
Avocats des demanderesses

Me Anne Merminod
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de la défenderesse